

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.783 du 4 avril 2014 rendant exécutoire l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne (p. 1043).

Ordonnance Souveraine n° 4.793 du 23 avril 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat (p. 1048).

Ordonnance Souveraine n° 4.802 du 28 avril 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 4.806 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1049).

Ordonnance Souveraine n° 4.807 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 4.808 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation (p. 1050).

Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National (p. 1051).

Ordonnance Souveraine n° 4.811 du 2 mai 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée (p. 1051).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-243 du 30 avril 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 2014-244 du 30 avril 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 1052).

Arrêté Ministériel n° 2014-247 du 30 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-286 du 10 juin 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2014-248 du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2014 (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2014-249 du 30 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ POUR LA DIFFUSION DE MATÉRIELS POUR COLLECTIVITÉS », en abrégé « D.I.M.C.O. », au capital de 150.000 € (p. 1053).

Arrêté Ministériel n° 2014-250 du 30 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-583 du 25 novembre 2013 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 2014-251 du 30 avril 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1054).

Arrêté Ministériel n° 2014-252 du 30 avril 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2014-253 du 30 avril 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1055).

Arrêté Ministériel n° 2014-254 du 2 mai 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1056).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-1499 du 5 mai 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1056).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1057).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1057).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-66 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1057).

Avis de recrutement n° 2014-67 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1057).

Avis de recrutement n° 2014-68 d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1058).

Avis de recrutement n° 2014-69 d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques (p. 1058).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo (p. 1058).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1059).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 1059).

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 1060).

Bourses de stages (p. 1060).

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1060).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2014 - Modification (p. 1061).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Consultation restreinte aux pharmacies d'officines monégasques pour la réalisation de prestations pharmaceutiques pour la Résidence A Qietudine (p. 1061).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 6 mai 2014 (p. 1061).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-040 d'un poste d'Attaché(e) à la Section Maintien à Domicile des Personnes Âgées au Service d'Actions Sociales (p. 1061).

INFORMATIONS (p. 1062).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1063 à 1072).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.783 du 4 avril 2014 rendant exécutoire l'Accord sous forme d'échange de lettres concernant la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Accord concernant la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux entre le Royaume d'Espagne et la Principauté de Monaco, intervenu sous forme d'échange de lettres, en date respectivement du 14 juin et du 3 septembre 2013, et dont la teneur suit, reçoit une exécution pleine et entière, à compter du 13 mars 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ECHANGE DE LETTRES
CONCERNANT LA RECONNAISSANCE
RECIPROQUE ET L'ECHANGE DES PERMIS
DE CONDUIRE NATIONAUX ENTRE LA
PRINCIPAUTE DE MONACO ET
LE ROYAUME D'ESPAGNE

Principauté de Monaco
Département des Relations Extérieures

DDC/am N° 2013 - 004893

Le Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne et a l'honneur de lui adresser la présente note verbale en vue de la conclusion de l'Accord sur l'échange des permis de conduire entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne ci-après désignés les Parties Contractantes.

Compte tenu du fait que les règles et la signalisation régissant la circulation routière entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne sont conformes à la Convention sur la Circulation Routière et la Signalisation conclue à Vienne le 8 novembre 1968,

et considérant que les types de permis ainsi que les conditions exigées et les épreuves mises en place pour l'obtention des permis de conduire sont susceptibles d'être homologués en s'adaptant essentiellement aux dispositions de la Directive 2006/126/CE sur le Permis de conduire, la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne, souhaitant renforcer la sécurité et rendre plus aisée la circulation routière internationale entre les deux pays, ont décidé de conclure un Accord en vue de la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux, par échange de notes verbales, dans les termes suivants :

1. Les parties contractantes reconnaissent réciproquement les permis de conduire nationaux délivrés par les autorités compétentes de leurs Etats respectifs, à toute personne ayant la résidence légale sur leur territoire, pour autant que ces permis soient en vigueur.

2. Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'une des Parties Contractantes, pour autant que celui-ci possède l'âge minimum exigé par l'autre Partie Contractante, pourra conduire sur le territoire de celle-ci les véhicules prévus dans les catégories pour lesquelles ledit permis est valable dans l'Etat où il a été délivré.

3. Le permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'une des Parties Contractantes perdra sa validité, à savoir, pour circuler sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, une fois écoulé le temps établi par la législation nationale de l'Etat de l'autre Partie Contractante, à compter de la date d'acquisition de la résidence légale par le titulaire dans cet Etat.

4. Une fois la résidence légale acquise dans l'autre Etat conformément aux règles internes de celui-ci, le titulaire d'un permis de conduire délivré par l'un des Etats pourra échanger son permis pour obtenir le permis équivalent de l'Etat de résidence, conformément au tableau d'équivalence joint comme Annexe 1 à la présente note verbale.

Tous les permis des personnes bénéficiant actuellement de la résidence légale et ayant été délivrés avant l'entrée en vigueur de l'Accord pourront être échangés. En ce qui concerne les permis délivrés après cette entrée en vigueur, il sera indispensable, pour pouvoir avoir accès à l'échange, que ceux-ci aient été délivrés dans le pays où le demandeur a fixé sa résidence légale.

Il ne sera pas nécessaire de passer des examens théoriques ou pratiques pour que l'échange puisse

intervenir.

5. A l'effet de la vérification de l'authenticité du permis de conduire dont l'échange est demandé, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil demanderont la confirmation pertinente via fax ou par courrier électronique. Les autorités de l'autre Etat informeront sur l'authenticité du permis dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande.

6. Les dispositions de l'Accord n'exemptent pas du devoir de se conformer aux formalités administratives établies par la législation de chaque Etat en matière d'échange des permis de conduire, à savoir, le renseignement d'un formulaire de demande, la présentation d'un certificat médical conformément aux règles internes sur les conditions médicales et psychologiques nécessaires pour conduire, d'un casier judiciaire ou administratif vierge ou le règlement de l'impôt pertinent.

7. Lors de l'échange du permis de conduire, l'équivalence des types de permis délivrés par les autorités compétentes des Parties Contractantes sera reconnue sur la base des tableaux techniques d'équivalence annexés à la présente note verbale.

Les autorités compétentes pour accorder l'échange des permis de conduire sont les suivantes :

1) Pour la Principauté de Monaco : le Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme - Service des Titres de Circulation.

2) Pour le Royaume d'Espagne : le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Circulation.

8. Une fois l'échange du permis effectué, les autorités compétentes des Etats des Parties Contractantes retireront le permis ayant fait l'objet d'échange et le retourneront aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

9. Avant l'application provisoire de l'Accord, les Parties Contractantes se transmettront mutuellement les adresses des autorités compétentes auxquelles elles seront tenues d'expédier les permis échangés. Toute modification portant sur le nom, les compétences ou l'adresse de l'autorité compétente sera communiquée dans les plus brefs délais.

10. Les deux Parties échangeront leurs modèles respectifs des permis de conduire en vigueur.

11. L'Accord est susceptible de ne pas être applicable aux permis de conduire délivrés dans l'un ou l'autre

des Etats par échange d'un autre permis obtenu dans un tiers Etat.

12. Cet Accord aura une validité indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation par écrit, adressée par voie diplomatique et par chacune des Parties Contractantes, trois mois à l'avance. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur au terme des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

13. Cet Accord sera appliqué de façon provisoire une fois un délai de trente (30) jours écoulé à compter de la date de réception par la Principauté de Monaco, de la note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne, et prendra effet trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification aux termes de laquelle les Parties Contractantes se communiqueront par voie diplomatique, que les conditions internes nécessaires pour son entrée en vigueur ont été respectées. A cet effet, le tableau des équivalences entre les catégories de permis espagnoles et monégasques est joint comme Annexe 1, et sera considéré comme partie intégrante de l'Accord.

Le Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne les assurances de sa haute considération.

Monaco, le 14 juin 2013.

Département des Relations Extérieures

ANNEXE 1

TABLEAU DES EQUIVALENCES ENTRE LES PERMIS DE CONDUIRE DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

PERMIS ESPAGNOLS	PERMIS MONEGASQUES										
	A Cyclo- moteurs	A1	A	B1	B	EB	C	D1	D	EC	ED
AM***	X	X	X								
A1		X	X								
A2**											
A*			X								
B					X						
B+E						X					
C1							X				
C1+E										X	
C							X				
C+E										X	
D1								X	X		
D1+E											X
D									X		
D+E											X
BTP							X	X	X		

Conformément à la Directive 2006/126/CE

*** Le permis espagnol de la catégorie AM autorise la conduite de cyclomoteurs.

** Le permis de la catégorie A2 autorise la conduite de motocycles d'une puissance maximale de 35 kW avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg.

* Le permis monégasque de la catégorie A sera échangé contre un permis de conduire espagnol de la catégorie A, s'il a deux ans d'ancienneté. Si cette condition n'est pas remplie, le permis de conduire monégasque de la catégorie A sera échangé contre un permis espagnol de la catégorie A2.

Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
El Ministro

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne présente ses compliments au Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco et a l'honneur de se référer à sa note verbale N° 2013 - 004893, en date du 14 juin 2013, dont le contenu est le suivant :

« Le Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne et a l'honneur de lui adresser la présente note verbale en vue de la conclusion de

l'Accord sur l'échange des permis de conduire entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne ci-après désignés les Parties Contractantes.

Compte tenu du fait que les règles et la signalisation régissant la circulation routière entre la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne sont conformes à la Convention sur la Circulation Routière et la Signalisation conclue à Vienne le 8 novembre 1968, et considérant que les types de permis ainsi que les conditions exigées et les épreuves mises en place pour l'obtention des permis de conduire sont susceptibles d'être homologués en s'adaptant essentiellement aux dispositions de la Directive 2006/126/CE sur le Permis de conduire, la Principauté de Monaco et le Royaume d'Espagne, souhaitant renforcer la sécurité et rendre plus aisée la circulation routière internationale entre les deux pays, ont décidé de conclure un Accord en vue de la reconnaissance réciproque et l'échange des permis de conduire nationaux, par échange de notes verbales, dans les termes suivants :

1. Les parties contractantes reconnaissent réciproquement les permis de conduire nationaux délivrés par les autorités compétentes de leurs Etats respectifs, à toute personne ayant la résidence légale sur leur territoire, pour autant que ces permis soient en vigueur.

2. Le titulaire d'un permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'une des Parties Contractantes, pour autant que celui-ci possède l'âge minimum exigé par l'autre Partie Contractante, pourra conduire sur le territoire de celle-ci les véhicules prévus dans les catégories pour lesquelles ledit permis est valable dans l'Etat où il a été délivré.

3. Le permis de conduire délivré par les autorités compétentes d'une des Parties Contractantes perdra sa validité, à savoir, pour circuler sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie Contractante, une fois écoulé le temps établi par la législation nationale de l'Etat de l'autre Partie Contractante, à compter de la date d'acquisition de la résidence légale par le titulaire dans cet Etat.

4. Une fois la résidence légale acquise dans l'autre Etat conformément aux règles internes de celui-ci, le titulaire d'un permis de conduire délivré par l'un des Etats pourra échanger son permis pour obtenir le permis équivalent de l'Etat de résidence, conformément au tableau d'équivalence joint comme Annexe 1 à la présente note verbale.

Tous les permis des personnes bénéficiant actuellement de la résidence légale et ayant été délivrés

avant l'entrée en vigueur de l'Accord pourront être échangés. En ce qui concerne les permis délivrés après cette entrée en vigueur, il sera indispensable, pour pouvoir avoir accès à l'échange, que ceux-ci aient été délivrés dans le pays où le demandeur a fixé sa résidence légale.

Il ne sera pas nécessaire de passer des examens théoriques ou pratiques pour que l'échange puisse intervenir.

5. A l'effet de la vérification de l'authenticité du permis de conduire dont l'échange est demandé, les autorités compétentes de l'Etat d'accueil demanderont la confirmation pertinente via fax ou par courrier électronique. Les autorités de l'autre Etat informeront sur l'authenticité du permis dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande.

6. Les dispositions de l'Accord n'exemptent pas du devoir de se conformer aux formalités administratives établies par la législation de chaque Etat en matière d'échange des permis de conduire, à savoir, le renseignement d'un formulaire de demande, la présentation d'un certificat médical conformément aux règles internes sur les conditions médicales et psychologiques nécessaires pour conduire, d'un casier judiciaire ou administratif vierge ou le règlement de l'impôt pertinent.

7. Lors de l'échange du permis de conduire, l'équivalence des types de permis délivrés par les autorités compétentes des Parties Contractantes sera reconnue sur la base des tableaux techniques d'équivalence annexés à la présente note verbale.

Les autorités compétentes pour accorder l'échange des permis de conduire sont les suivantes :

1) Pour la Principauté de Monaco : le Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme - Service des Titres de Circulation.

2) Pour le Royaume d'Espagne : le Ministère de l'Intérieur, Direction Générale de la Circulation.

8. Une fois l'échange du permis effectué, les autorités compétentes des Etats des Parties Contractantes retireront le permis ayant fait l'objet d'échange et le retourneront aux autorités compétentes de l'autre Partie Contractante.

9. Avant l'application provisoire de l'Accord, les Parties Contractantes se transmettront mutuellement les adresses des autorités compétentes auxquelles elles seront tenues d'expédier les permis échangés. Toute modification portant sur le nom, les compétences ou

l'adresse de l'autorité compétente sera communiquée dans les plus brefs délais.

10. Les deux Parties échangeront leurs modèles respectifs des permis de conduire en vigueur.

11. L'Accord est susceptible de ne pas être applicable aux permis de conduire délivrés dans l'un ou l'autre des Etats par échange d'un autre permis obtenu dans un tiers Etat.

12. Cet Accord aura une validité indéterminée et pourra faire l'objet d'une dénonciation par écrit, adressée par voie diplomatique et par chacune des Parties Contractantes, trois mois à l'avance. Dans ce cas, l'Accord cessera d'être en vigueur au terme des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de réception de la dénonciation par l'autre Partie Contractante.

13. Cet Accord sera appliqué de façon provisoire une fois un délai de trente (30) jours écoulé à compter de la date de réception, par la Principauté de Monaco, de la note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne, et prendra effet trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification aux termes de laquelle les Parties Contractantes se communiqueront par voie diplomatique, que les conditions internes nécessaires pour son entrée en vigueur ont été respectées. A cet effet, le tableau des équivalences entre les catégories de permis espagnoles et monégasques est joint comme Annexe 1, et sera considéré comme partie intégrante de l'Accord.

Le Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Royaume d'Espagne les assurances de sa haute considération. »

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération a l'honneur de confirmer que le Gouvernement espagnol donne son consentement à la proposition ci-dessus, et que la note du Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco et la présente note de confirmation constituent un accord entre les deux États. Cet accord sera appliqué de façon provisoire une fois un délai de trente (30) jours écoulé à compter de la date de réception, par la Principauté de Monaco, de la présente note verbale et prendra effet trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties Contractantes se communiqueront par voie diplomatique que les conditions internes nécessaires pour son entrée en vigueur ont été respectées.

À cet effet, le tableau des équivalences entre les catégories de permis espagnoles et monégasques est joint comme Annexe 1 à la présente note verbale, et sera considéré comme partie intégrante de l'Accord.

Le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération saisit cette occasion pour renouveler au Département des Relations Extérieures de la Principauté de Monaco l'assurance de sa plus haute considération.

Madrid, le 3 septembre 2013.

Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación

ANNEXE 1

TABLEAU DES EQUIVALENCES ENTRE LES PERMIS DE CONDUIRE DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

PERMIS ESPAGNOLS	PERMIS MONEGASQUES											
	A Cyclo- moteurs	A1	A	B1	B	EB	C	D1	D	EC	ED	
AM***	X	X	X									
A1		X	X									
A2**												
A*			X									
B					X							
B+E						X						
C1							X					
C1+E										X		
C							X					
C+E										X		
D1								X	X			
D1+E											X	
D									X			
D+E											X	
BTP							X	X	X			

Conformément à la Directive 2006/126/CE

*** Le permis espagnol de la catégorie AM autorise la conduite de cyclomoteurs.

** Le permis de la catégorie A2 autorise la conduite de motocycles d'une puissance maximale de 35 kW avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kW/kg.

* Le permis monégasque de la catégorie A sera échangé contre un permis de conduire espagnol de la catégorie A, s'il a deux ans d'ancienneté. Si cette condition n'est pas remplie, le permis de conduire monégasque de la catégorie A sera échangé contre un permis espagnol de la catégorie A2.

Ordonnance Souveraine n° 4.793 du 23 avril 2014 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.354 du 28 juin 2013 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Hélène CRASSARIS, épouse GAMBA, Conseiller Technique à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 19 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 sur la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977 créant une Direction de l'Habitat et portant nomination du directeur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.712 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, au Département des Finances et de l'Economie, une Direction de l'Habitat, placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie.

ART. 2.

La Direction de l'Habitat est chargée :

1°) d'instruire les dossiers de candidature à l'attribution des appartements situés dans les immeubles dépendant du domaine de l'Etat ;

2°) d'assurer la gestion des procédures d'échange d'appartements mentionnés au chiffre précédent ;

3°) d'apporter son concours à des personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public dans le domaine de l'habitat et du logement ;

4°) de veiller au respect des dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, susvisée, et de ses textes d'application ;

5°) d'instruire les demandes relatives à l'Aide Nationale au Logement, au prêt d'Aide Nationale au Logement et à l'Allocation Différentielle de Loyer.

ART. 3.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction de l'Habitat met en œuvre des traitements automatisés ou non, d'informations nominatives, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les agents habilités de la Direction de l'Habitat peuvent avoir accès aux renseignements utiles détenus par la Direction des Services Fiscaux.

ART. 5.

L'ordonnance souveraine n° 6.012 du 19 février 1977, susvisée, est abrogée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.802 du 28 avril 2014 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.132 du 27 mars 2009 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas LANTHEAUME, Chef de Division à la Direction de l'Expansion Economique, est nommé en qualité d'Adjoint au Directeur de l'Expansion Economique et titularisé dans le grade correspondant à compter du 5 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.806 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.256 du 1er juillet 2009 portant nomination d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Audrey MAGNAN, épouse CORENTIN, Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction de la Sécurité Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 5 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.807 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.220 du 19 mars 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Olivier WENDEN, Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommé en qualité de Chargé

de Mission au sein de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 mai 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.808 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.524 du 30 octobre 2013 instituant un Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu Notre ordonnance n° 4.622 du 5 décembre 2013 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marisa DE GAUDENZI, épouse BLANCHY, Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales, est nommée en qualité de Chef de Bureau au sein du Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 2 juin 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.809 du 2 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Camille BORGIA, Elève fonctionnaire stagiaire, est nommée dans l'emploi d'Administrateur au Conseil National et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.811 du 2 mai 2014 modifiant l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 et 620 des 17 juillet 1948 et 26 juillet 1956 ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 12 de l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12 - Les pensions sont payables mensuellement à terme échu au début du mois suivant le mois de référence.

Toutefois, pour les retraités résidant hors du territoire national, ou de celui d'Etats ayant conclu avec la Principauté une Convention Internationale de Sécurité Sociale, ce paiement intervient trimestriellement à terme échu.

Des acomptes peuvent être versés en l'attente de la liquidation définitive de la pension. ».

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat son chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille quatorze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-243 du 30 avril 2014 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Établissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 18 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur André ROUSSET, Chef de Service Adjoint au sein du Service de Pédiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1^{er} avril 2014.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-244 du 30 avril 2014 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-268 du 29 mai 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 3 mai 2014.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2013-268 du 29 mai 2013, susvisé, est abrogé, à compter du 3 mai 2014.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2014-247 du 30 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2010-286 du 10 juin 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « I.M.2S. CONCEPT » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-286 du 10 juin 2010 autorisant un médecin à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2010-286 du 10 juin 2010 autorisant le Docteur Bernard MASSINI, Neurochirurgien, à exercer son art au sein de l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-248 du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2014.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, des édulcorants de synthèse ou de la caféine pour l'année 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2014-77 du 30 janvier 2014, susvisé, est ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe perçue sur certaines boissons contenant de la caféine créée par l'ordonnance souveraine n° 4.698 du 30 janvier 2014, susvisée, est fixé à 101.9 € par hectolitre. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-249 du 30 avril 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES », en abrégé « D.I.M.C.O. », au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE POUR LA DIFFUSION DE MATERIELS POUR COLLECTIVITES », en abrégé « D.I.M.C.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mars 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 10 des statuts (actions de garantie) ;

- l'article 12 des statuts (pouvoirs et délibérations du Conseil d'Administration) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mars 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-250 du 30 avril 2014 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2013-583 du 25 novembre 2013 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.064 du 29 janvier 2009 portant nomination et titularisation d'un Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-583 du 25 novembre 2013 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Cédric ROBLIN en date du 11 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2013-583 du 25 novembre 2013, précité, plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité, sont abrogées, à compter du 1^{er} mai 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-251 du 30 avril 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.283 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Jessica CROVETTO, épouse SERRA, en date du 17 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Jessica CROVETTO, épouse SERRA, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 6 mai 2014.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-252 du 30 avril 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Attaché Principal au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme (catégorie B - indices majorés extrêmes 324/414).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque ;
- 2°) être titulaire du baccalauréat ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'archivage et/ou du secrétariat.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition du 2^{ème} alinéa de l'article 2), justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années acquise dans le domaine de l'archivage et/ou du secrétariat.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

- M. Jean-Marc FARCA, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-253 du 30 avril 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 412/515).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit administratif ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine du droit administratif.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc VAN KLAVEREN, Directeur Général du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département de Finances et de l'Économie ;
- M. Claude BOFFA, Chef du Service de Maintenance des Bâtiments Publics ;
- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-254 du 2 mai 2014 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.808 du 2 mai 2014 portant nomination d'un Chef de Bureau au Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 avril 2014 ;

Arrêtons :

Mme Marisa DE GAUDENZI, épouse BLANCHY, est placée en position de détachement d'office auprès du Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, pour une période de quatre années, à compter du 2 juin 2014.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mai deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-1499 du 5 mai 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Nicolas CROESI, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du vendredi 9 au dimanche 11 mai 2014 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 mai 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 mai 2014.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie, le 5 mai 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2014-66 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de l'Expansion

Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;
- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ou d'assistante ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de bonnes connaissances en italien ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation et le sens du contact avec le public ;
- une expérience en matière d'accueil serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2014-67 d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit notarial ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être doté de bonnes aptitudes à la rédaction ;
- posséder un esprit d'analyse ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- une expérience administrative ainsi qu'un diplôme universitaire de troisième cycle dans le domaine du droit notarial seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2014-68 d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien en Télécommunication à la Direction de la Sécurité Publique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national "option télécommunication et/ou option électronique" sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine des télécommunications ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'exploitation (Windows Server, Unix ...) et dans celui des réseaux informatiques (TCP-IP, Routeurs, firewall et Switchs ...);

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- avoir un bon niveau en langue anglaise ;

- des compétences dans les systèmes de radiocommunication numérique (GSM, TETRA, TDMA, bilan de liaison, appareils de mesure associés ...) seraient appréciées ;

- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris ;

- s'engager à résider, lors de sa prise de fonctions, à Monaco ou dans une commune limitrophe située à moins de vingt kilomètres de Monaco.

Avis de recrutement n° 2014-69 d'un Chef de Division à la Direction des Communications Électroniques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Communications Electroniques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du droit public ou international ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit des télécommunications ;

- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, Power Point) ;

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;

- être disponible pour des déplacements à l'étranger.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,

- un curriculum-vitae à jour,

- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage commercial, d'une superficie approximative de 49 m², formant le lot C002, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique>) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation,
- un plan du local,
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 30 mai 2014, à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 1, rue Plati, 1^{er} étage, d'une superficie de 39,12 m² et 4,68 m² de balcons.

Loyer mensuel : 1.395,00 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES ETRANGERS, Mme Dominique DECOSTER, 14, avenue de Grande-Bretagne - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.10.55.55.

Horaires de visite : Les mercredis de 9 h à 10 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis « Villa Saïd » 2, impasse de la Fontaine, rez-de-chaussée inférieur, d'une superficie de 23,35 m².

Loyer mensuel : 367,07 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er} - 98000 Monaco.

Téléphone : 98.98.80.08.

Horaires de visite :

- Le mardi 13 mai 2014 de 11 h 30 à 12 h 30
- Le mercredi 21 mai 2014 de 13 h 30 à 14 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 20, rue Princesse Caroline, 1^{er} étage, d'une superficie de 66,75 m².

Loyer mensuel : 2.200 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE MARCHETTI, 20, rue Princesse Caroline - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.24.78.

Horaires de visite :

- Le jeudi 15 mai 2014 de 14 h à 15 h
- Le mardi 20 mai 2014 de 11 h 30 à 12 h 30.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (bac +3) et désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2014, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité
né(e) le à
demeurant.....
rue
à (n° de téléphone
/ adresse e-mail.....)

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de.....
ou en qualité d'élève de l'Ecole de.....
la durée de mes études sera deans.
(date d'arrivée souhaitée).

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le

Signature du représentant légal Signature du candidat
(pour les mineurs)

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

Bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2014, délai de rigueur.

Bourses de stages.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage.

Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles de la Principauté de Monaco lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6 quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour une durée de un à six mois consécutifs. Sur avis du Comité de sélection, la durée pourra être renouvelée, une seule fois, pour une durée de un à six mois consécutifs (l'artiste bénéficiaire devra faire parvenir sa demande de renouvellement deux mois avant la date à laquelle l'espace doit être libéré.)

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour.)

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;

- une présentation de l'artiste (Curriculum-Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4 boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc)

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes au Quai Antoine 1^{er}
A M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 13 juin 2014 à 18 h 30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2014 -
Modification.*

Mardi 6 mai Dr KILLIAN

Mercredi 7 mai Dr CAUCHOIS

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Consultation restreinte aux pharmacies d'officines
monégasques pour la réalisation de prestations
pharmaceutiques pour la Résidence A Qietudine.*

Les candidats intéressés par l'attribution de la consultation précitée (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 13 juin 2014, à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier de consultation :

- Le règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- L'offre type ;
- Le questionnaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 60 jours après le délai de remise des offres.

MAIRIE

*Convocation du Conseil Communal - Session
extraordinaire - Séance publique du 6 mai 2014.*

Conformément aux dispositions des articles 11 et 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire à compter du 5 mai 2014, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mardi 6 mai 2014, à 18 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen de l'affaire suivante :

- Modification de la dénomination de l'Allée Jean-Paul II.
-

Avis affiché à la porte de la Mairie, le 2 mai 2014.

*Avis de vacance d'emploi n° 2014-040 d'un poste
d'Attaché(e) à la Section Maintien à Domicile des
Personnes Âgées au Service d'Actions Sociales.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché(e) à la section Maintien à Domicile des Personnes Âgées au Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- avoir de préférence, une expérience dans le travail d'équipe ;
- posséder des qualités humaines permettant de travailler au contact de différents publics et notamment des personnes âgées ;
- une expérience en gestion de planning serait appréciée ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Opéra de Monte-Carlo

Le 14 juin, à 20 h 30,

Finale des Monte-Carlo Voice Masters.

Auditorium Rainier III

Le 6 juin, à 20 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Radu Lupu, piano. Au programme : Mozart et Schubert.

Théâtre Princesse Grace

Le 15 mai, à 21 h,

« Le Neveu de Rameau » de Diderot avec Nicolas Vaude, Gabriel Le Doze et Olivier Baumont, clavicembalo.

Théâtre des Variétés

Les 16 et 17 mai, à 21 h,

Représentations théâtrales par la Compagnie Les Farfadets.

Le 27 mai, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Le Temps qu'il reste » d'Elia Suleiman organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 10 juin, à 20 h 30,

Projection cinématographique « Bonne chance » de Sacha Guitry organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Théâtre des Muses

Le 10 mai, à 19 h et 21 h,

Le 11 mai, à 16 h 30 et 19 h,

« L'incroyable destin de René Sarvil, artiste de music-hall » par la Compagnie des Carboni.

Espace Fontvieille

Le 14 juin, de 17 h 30 à 20 h,

Le 15 juin, de 10 h à 18 h 30,

47^{ème} Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco.

Monte-Carlo Sporting

Le 31 mai, à 20 h 30,

Show par Robbie Williams.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 22 juin, de 10 h à 18 h,

Exposition « Richard Artschwafer ! ».

Galerie Carré Doré

Du 13 au 30 mai, de 13 h à 18 h,

Exposition de Francis Bacon.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 10 mai, de 14 h à 19 h,

Exposition par Cristina Oiticica (Brésil).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Du 6 au 8 juin,

Exposition de bonsaïs et de suiseki sur le thème « Les jolis matins de juin ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 11 mai,

Coupe Repossì - 4 B.M.B. Medal.

Le 18 mai,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 1^{er} juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 4 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Stade Louis II

Le 17 mai, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco-Bordeaux.

Salle Omnisports Gaston Médecin

Le 18 mai, à 16 h,

Championnat de Handball Nationale 2 : Monaco-Nîmes.

Le 14 juin, à 20 h,

2^{ème} Monte-Carlo Fighting Masters - Championnat du monde de Boxe Thaïlandaise.*Principauté de Monaco*

Les 9 et 10 mai,

9^{ème} Grand Prix de Monaco Historique.

Du 22 au 24 mai,

Séances d'essais du 72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

Le 25 mai,

72^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par Jugement en date du 11 avril 2014, passé en force de chose jugée, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit :

homologué le concordat consenti à la société anonyme monégasque EDITIONS DU ROCHER, sise 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville par l'assemblée générale des créanciers, selon procès-verbal en date du 26 mars 2014,

désigné Christian BOISSON, demeurant 13, avenue des Castelans à Monaco en qualité de Commissaire à l'exécution dudit concordat avec la mission de contrôler l'accomplissement par la SAM EDITIONS DU ROCHER de ses obligations concordataires, en obtenant à cette fin communication de tous documents nécessaires relatifs à ses vérifications et, notamment, à la justification du paiement des dividendes, ainsi qu'à la situation financière de la débitrice et aux engagements de celle-ci.

Pour extrait conforme délivré en application des articles 415 et 513 du Code de commerce.

Monaco, le 29 avril 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire du règlement judiciaire de la SAM EDITIONS DU ROCHER conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic Christian BOISSON dans le règlement judiciaire susvisé.

Monaco, le 30 avril 2014.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire du règlement judiciaire de la société anonyme monégasque EDITIONS DU ROCHER, dont le siège social se trouve 28, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a autorisé :

- la cession des 30 actions détenues par Madame Sabine LARIVE et Messieurs Marc LARIVE et Serge BERARD, soit 10 actions chacun à Monsieur Ernesto ROSSI DI MONTELERA,

- la cession des 10 actions détenues par Monsieur Ernesto ROSSI DI MONTELERA, ainsi que les 30 actions dont il sera propriétaire, sous condition suspensive de l'autorisation de Monsieur le Juge commissaire, soit 40 actions, à la SARL « DDB ».

Monaco, le 30 avril 2014.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 avril 2014, Monsieur Alexandre Michaël Pierre PASTA, demeurant, 11, chemin de La Turbie, à Monaco, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 16 avril 2014, au profit de Monsieur Thierry Marcel Robert MONNARD, demeurant « Le Palais Joanne », 24, val des Castagnins, à Menton (France), la gérance libre portant sur un fonds de commerce de « bijouterie fantaisie, accessoires de mode et gadgets électroniques, la vente de montres (les réparations étant assurées par les fournisseurs) et bonneterie (chemisiers, gilets...), vente d'appareils photos et accessoires, vente de bijoux or et argent », exploité dans des locaux sis numéro 3, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, sous l'enseigne FOLIE'S.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 1^{er} et 25 avril 2014, la S.A.M. « PLASCOPAR », au capital de 360.848 € et siège 3, rue du Gabian, à Monaco, a cédé à la S.A.M. dénommée « FORMAPLAS » au capital de 510.000 € et siège 2, boulevard Charles III et 3, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis au 11^{ème} étage de l'immeuble « LE LUMIGEAN » sis 3, rue du Gabian, à Monaco, d'une superficie de 40 m², détaché d'un local d'une superficie de 225 m².

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société « PLASCOPAR », dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 30 avril 2014, Mme Nicole ALLARD, épouse de M. Hubert PICCO, domiciliée 2907, chemin des Révoires, à La Turbie, Mme Joëlle ALLARD, domiciliée 91, avenue de la Côte d'Azur, à Roquebrune-Cap-Martin, et Mme Christiane ALLARD, épouse de M. Jean-Claude SAPENA, demeurant même adresse ont renouvelé pour une période de cinq années à compter du 6 mai 2014, la gérance libre consentie à Mme Laure ALLARD, épouse de M. Gabriel GABRIELLI, demeurant 3, boulevard Rainier III, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant etc... exploité 6, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, connu sous le nom de « BAR-RESTAURANT L'ESTRAGON ».

Il a été prévu un cautionnement de 1.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 2014, Mme Simone BEVACQUA, née

DAUMAS, retraitée, domiciliée 13, rue Princesse Caroline, à Monaco, a concédé en gérance libre pour une durée de 3 années à compter du 23 avril 2014 à M. Olivier MARTINEZ, commerçant, domicilié 4, rue Princesse Florestine, à Monaco, un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales illustrées, vente d'articles de souvenirs, vente de timbres-poste pour collections, vente de bobines, pellicules, plaques photographiques, accessoires, à l'exclusion de la photographie proprement dite et de la vente d'appareils photographiques, exploité, à l'enseigne « LE COIN DU SOUVENIR », à Monaco-Ville, numéro 7, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**« S.A.R.L. COMPAGNIE
MONEGASQUE DE FRUITS »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 9 janvier 2014 complété par acte du 29 avril 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. COMPAGNIE MONEGASQUE DE FRUITS ».

Objet : La société a pour objet : L'import-export, l'achat, la vente en gros, la commission et le courtage de fruits et légumes ;

Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 17 avril 2014.

Siège : c/o REGUS MONACO S.A.R.L., « Monte-Carlo Sun » numéro 74, boulevard d'Italie, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : Monsieur Carlos CABAL PASINI, domicilié 6, lacets Saint Léon, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mai 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« S.A.R.L. ATELIER 97 »

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
DEMISSION D'UN CO-GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 29 avril 2014, il a été procédé à :

- la cession de droits sociaux de la société « S.A.R.L. ATELIER 97 », au capital de 100.000 € et siège « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins, à Monaco ;

- la démission de M. Mauro PALMISANO, domicilié 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco, célibataire, de sa fonction de cogérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 9 mai 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

Signé : H. REY.

Etude de Maître Didier ESCAUT
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 Villa Les Lierres
 3, avenue Saint Charles - Monaco

**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES
 SUR LICITATION EN UN SEUL LOT**

Le MERCREDI 4 JUIN 2014 A 14 HEURES
 Palais de Justice de Monaco
 rue Colonel Bellando de Castro, audit Monaco

Un appartement n° 144 comprenant 4 pièces - situé au niveau + 15 de la zone B à gauche de l'ensemble immobilier dénommé Résidence des Ligures - 2, rue Honoré Labande à Monaco,

Une cave n° 259 au niveau +1 de l'aile A de l'ensemble immobilier dénommé Résidence des Ligures - 2, rue Honoré Labande à Monaco,

Un parking n° 825 au niveau -1 de l'ensemble immobilier dénommé Résidence des Ligures - 2, rue Honoré Labande à Monaco,

Lesdites portions d'immeuble comprenant au titre des tantièmes de copropriété affectés aux parties sus énoncées soit 74/9.996 du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus-désigné.

Mise à prix : UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €)

Il est ici précisé que cette vente est poursuivie à la requête de :

Madame Chrystelle Anne MERABLI divorcée BOURDIN - née le 1^{er} janvier 1980 à Les Abymes - 97139 - ayant demeuré 28 Swan Court - Chelsea Manor Street - SW3 5RT Londres - Grande Bretagne et demeurant actuellement rua Almosquia 150 - Vivenda 4B - 2750-551 Cascais - Portugal.

A l'encontre de :

Monsieur Jean-Marc Bernard André BOURDIN - ayant demeuré Arolla 1 Route du Lac - CH 1938 Champex-Lac - Suisse et demeurant actuellement 6111 SW 15 TH Street - FL - 33144 WEST - MIAMI - USA.

Ensuite d'un Jugement rendu le 6 juin 2013 par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco (R5918) - fixant la vente sur licitation à l'audience du 23 octobre 2013 à 14 heures - signifié à Parquet les 19 juin 2013 et 18 octobre 2013 avec retour Parquet les 20 août 2013 et 30 janvier 2014 et certificat de non appel du 25 novembre 2013.

Lors de l'audience des criées du 23 octobre 2013, le Tribunal de Première Instance ordonnait le renvoi et fixait la vente sur licitation au mercredi 4 juin 2014 à 14 heures, ladite décision était signifiée le 13 novembre 2013 avec retour Parquet le 31 janvier 2014.

Il est en outre déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco - y demeurant 3, avenue Saint Charles - Villa Les Lierres - Monaco (98000). Tél. 93.15.08.18.

Signé : Maître Didier ESCAUT - Avocat-Défenseur du poursuivant.

Monaco, le 9 mai 2014.

CESSATION DES PAIEMENTS

de Nicole DELACOUR LAW
 demeurant 25 bis, boulevard Albert 1er - Monaco
 ayant exercé le commerce sous l'enseigne **NDL**
 et exerçant une activité d'agent commercial

Les créanciers de Madame Nicole DELACOUR LAW, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 10 avril 2014, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 9 mai 2014.

FRUNDSBERG S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 novembre 2013 et 25 février 2014, enregistrés à Monaco les 25 novembre 2013 et 4 mars 2014, folio Bd 27 V, case 1 et folio Bd 154 R, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FRUNDSBERG S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, l'aide, l'assistance, le conseil et l'accompagnement aux entreprises et aux dirigeants d'entreprises en matière de stratégie de gestion, de stratégie commerciale et de stratégie de développement d'affaires et de marketing. A l'exception de toutes activités et conseils expressément réservés aux professions réglementées. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Massimo FRIGERIO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

RIVIERA GLOBAL SERVICES MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 janvier 2014, enregistré à Monaco le 10 février 2014, folio Bd 61 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «RIVIERA GLOBAL SERVICES MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger :

Prestations de service d'aide et d'assistance aux démarches administratives du quotidien, d'intendance, d'accompagnement et de services en faisant appel si nécessaire à des professionnels de différents secteurs d'activité, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.»

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Patrick RENAULT, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 mai 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

BOURDIOL & CIE
« LES SURGELES DE MONACO »

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 147.900 euros
 Siège social : 4, rue Terrazzani - Monaco

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2014, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « SARL SURGELES DE MONACO ».

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

LE MEDIA

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 180.000 euros
 Siège social : 25, avenue Albert II - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 février 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de journaux et publications, d'articles de librairie, de carterie et de papeterie, de souvenirs, d'articles pour fumeurs (annexe concession de tabac) dans des locaux situés 25, avenue Albert II, Centre Commercial de Fontvieille ; et généralement, toutes opérations se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

R.M.E.S. MONACO SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 février 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

A Monaco et à l'étranger : l'assistance à tous tiers dans l'élaboration, la réalisation et le développement de tous projets d'installation personnelle ou professionnelle à l'exclusion de toute activité réglementée, ainsi que, dans le cadre d'opérations liées à la promotion commerciale et à l'événementiel, toutes prestations de services de communication, de coordination et de logistique.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

SALES PROMOTION MONACO

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.300 euros
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2014, les associés ont nommé Monsieur Filipe Alexandre ALVO NEVES BRAVO aux fonctions de cogérant. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

FRC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN CO-GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2013, les associés ont nommé aux fonctions de co-gérant Monsieur René FREDDONI, conjointement avec Monsieur Giovanni CASTALDI et modifié en conséquence l'article 11 des statuts.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

MC AZUR AUTOMOBILE LOCATION

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 15 janvier 2014, enregistré à Monaco les 23 janvier 2014 et 25 avril 2014, folio/bordereau 51R Case 2, il a été pris acte de la démission de Madame Laurence CELLARIO de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de Madame Susanna MAIORANA, demeurant 485, boulevard des Glaieuls à 06220 Vallauris, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

Etude de Maître Thomas GIACCARDI
Avocat-Défenseur
6, boulevard Rainier III - Monaco

S.A.R.L. ALGOWEB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3/9, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement du 7 avril 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 7, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

SARL THE ITALIAN LUXURY CLUB

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 euros
Siège social : Park Palace
Impasse de la Fontaine - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 février 2014 enregistrée à Monaco le 13 mars 2014, F°/Bd 73V Case 3, les associées ont décidé de transférer le siège social de la société au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

ASCARI

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.000 euros
 Siège de la liquidation :
 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 14 janvier 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

Monsieur Grant THOMANS, cogérant associé, a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège de la société, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

SIXTY FIVE CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 50.000 euros
 Siège social : 46, boulevard des Moulins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2014, enregistrée à Monaco, le 20 mars 2014, folio Bd 157 V, Case 1, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 mars 2014 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Albert GIBELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 avril 2014.

Monaco, le 9 mai 2014.

EDITIONS DU ROCHER

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 180.000 euros
 Siège social : 28, rue Comte Félix Gastaldi - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la S.A.M. EDITIONS DU ROCHER réunis en assemblée générale extraordinaire le 24 avril 2014, ont décidé, conformément à l'article 37 des statuts, la poursuite de l'activité sociale malgré la perte de plus de trois quarts du capital social.

Monaco, le 9 mai 2014.

CORYNE DE BRUYNES

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 4.500.000 euros
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée CORYNE DE BRUYNES, au capital de 4.500.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juin 2014, à 14 heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- Ratification de l'indemnité versée à un Administrateur ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les trois prochains exercices sociaux ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.737,30 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.258,77 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,57 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.040,61 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.946,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.167,66 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.055,94 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.728,88 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.118,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.405,78 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.346,97 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.160,00 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.031,64 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.054,78 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,15 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.287,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.363,59 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.072,89 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.358,75 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	434,22 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.454,34 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.279,27 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.707,57 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.227,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2014
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	757,99 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.174,62 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.383,90 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.167,68 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.849,33 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	599.018,01 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.064,78 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.107,48 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.100,16 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.061,62 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.057,92 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.061,50 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.017,47 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mai 2014
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.553,97 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.474,12 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 6 mai 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	594,31 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.876,57 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

